



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Emploi et activité

Question écrite n° 1240

Texte de la question

M Michel Pelchat attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat sur le rôle irremplaçable que jouent les petits et moyens commerçants et les artisans dans nos communes, et cela tant du point de vue économique que du point de vue social et humain. Il est donc tout à fait préoccupant d'observer dans de nombreuses communes une diminution du nombre d'entre eux ou même une disparition totale de ceux-ci, et cela en raison des difficultés croissantes auxquelles ils ont à faire face (augmentation des charges, concurrence des grandes surfaces, diminution de l'activité économique dans la commune). Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des actions qu'il compte mener prioritairement en faveur de notre commerce indépendant et de notre artisanat.

Texte de la réponse

Reponse. - La petite et moyenne entreprise du commerce et de l'artisanat joue un rôle économique et social de premier plan. Le ministre du commerce et de l'artisanat s'efforce d'assurer un développement équilibré des différentes formes de commerce, où la grande distribution d'une part, le commerce traditionnel et l'artisanat d'autre part, soient davantage complémentaires que concurrents. Il se préoccupe ainsi de faire une application aussi rigoureuse qu'équitable de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, qui soumet à autorisation préalable les projets de création ou d'extension de magasins de commerce de détail excédant certains seuils. Ainsi, afin de mettre fin au détournement de l'esprit de la loi que constitue la technique des lotissements commerciaux, c'est-à-dire la création sur une zone commerciale de magasins ayant des surfaces de vente inférieures aux seuils de la loi mais dont l'ensemble constitue un pôle important d'attraction commerciale, le ministre a demandé au Conseil d'État la nature des mesures qu'il conviendrait de prendre. L'artisanat et le commerce de proximité ont un rôle fondamental à jouer dans l'amélioration de la vie de tous les jours et des relations sociales. C'est donc l'ensemble de l'appareil commercial et artisanal qu'il faut moderniser de manière équilibrée. Le ministère du commerce et de l'artisanat mène une politique volontariste d'aide au maintien et au développement du commerce dans les zones rurales, en vue d'assurer une desserte de proximité, et d'éviter un processus de déclin dont les coûts économiques et sociaux seraient élevés. Récemment, dans le cadre des contrats de plan État-région, ont été mises en œuvre les opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (OPAC), dont l'objectif est de dynamiser les activités économiques d'un bassin d'emploi rural (comprenant un ou plusieurs cantons), en intervenant sur le tissu des petites entreprises commerciales et artisanales (étude préalable, animation, formation, conseil, promotion et réhabilitation des locaux). De même, dans le cadre des contrats État-région, des actions sont engagées en faveur de la transmission et de la reprise d'entreprises. Par ailleurs, les dispositions des articles 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1989, relative au développement des entreprises commerciales et artisanales, prévoient un relèvement des taux de la taxe sur les grandes surfaces, et l'affectation de l'excédent du produit de cette taxe à des opérations collectives de sauvegarde de l'activité commerciale dans des secteurs touchés par les mutations sociales consécutives à l'évolution du commerce ainsi que, dans les zones sensibles, à des opérations favorisant la transmission ou la restructuration d'entreprises commerciales ou artisanales. Des textes

d'application qui devraient intervenir prochainement fixeront les modalités de mise en oeuvre de ces dispositions. Enfin la loi de finances pour 1990 et la loi de finances rectificative pour 1989 ont prévu des mesures nouvelles en faveur des tournées commerciales en milieu rural : 1o la détaxation des carburants utilisés pour les commerçants effectuant des ventes ambulantes à partir d'un établissement situé dans une commune de moins de 3 000 habitants, dans la limite de 1 500 litres par an et par entreprise ; 2o lorsque le chiffre d'affaires est inférieur à 1 million de francs annuel, les véhicules de tournée de ces commerçants ne sont plus pris en compte dans la base imposable de la taxe professionnelle. Dans les autres cas, ils bénéficient d'un abattement. La loi de finances pour 1990 prévoit de plus une nouvelle tranche de réduction des droits de mutation sur les fonds de commerce, mesure qui se traduit pour près des deux tiers des entreprises du commerce par une diminution de plus de moitié de la charge fiscale, et par une exonération totale pour tous les fonds d'une valeur inférieure à 100 000 francs, c'est-à-dire pour la très grande majorité des fonds en zone rurale.

Données clés

Auteur : [M. Pelchat Michel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1240

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2260